Bonjour,

Vous êtes étudiants (ou futurs étudiants) et votre titre arrive à échéance durant l'été ainsi que sur la prochaine campagne d'inscription pour l'année 23/24.

**1 - l'étudiant dont le titre arrive à échéance durant l'été (entre juin et septembre) :**

Vous sollicitez le renouvellement de son titre de séjour sur l'ANEF au plus tard 2 mois avant échéance de son titre (exemple : si titre périmé le 15/08 - dépôt au plus tard le 15/06)

Si lors du dépôt, vous n’êtes pas en possession d'un certificat de scolarité, le dossier fera l'objet de la délivrance d'une Attestation de Prolongation de Droits (= ADP - équivaut au précédent récépissé depuis le passage sur l'ANEF) pour une durée de 3 mois (durée maximale autorisée par l'application). Puis la demande sera mise en instance "informatiquement" en préfecture - (*il n'y aura donc pas à ce stade de "clôture" du dossier comme ce fut le cas l'année dernière*).

 **2 - campagne 2023/2024** :

Si votre le titre de séjour se périme après l'été – vous devez solliciter le renouvellement entre 4 mois et 2 mois au plus tard avant échéance (article R.431-5 du CESEDA)Exemple : un étudiant dont le titre se périme le 15/12/23 - peut déposer son dossier entre le 15/08/23 et le 15/10/23 au plus tard Si vous déposez votre dossier 59 jours avant échéance de votre titre, soit le 16/10/23, des pénalités de retard d'un montant de 180 euros seront appliquées d'office par l'ANEF - auxquels s'ajoutent les droits de timbre classique de 75 euros soit un total de 255 euros.

Pour rappel, l'ANEF accepte le dépôt d'un dossier pour les étrangers titulaires d'un titre périmé depuis moins de 9 mois - l'usager dont le titre de séjour est périmé depuis plus de 9 mois n'arrivera pas à déposer sa demande sur l'ANEF.

A cet effet, il est important de savoir que l'ANEF ne prend pas en considération les Attestations de Prolongation de Droits délivrées aux usagers ni les récépissés - seuls les titres de séjour sont valables dans le calcul du délai des 9 mois après échéance.

Ces deux dernières informations sont transmises en l'état actuel de l'ANEF - et donc sous réserve de toute évolution postérieure de l'applicatif.

**3 - évolutions de l'ANEF et des procédures :**

Depuis quelques mois, les étudiants peuvent déposer une 1ère demande "étudiante" sur l'ANEF  - il n'y a donc plus lieu de transmettre de dossiers de 1ère demande par voie postale. Pour les étudiants en fin de cursus dont le diplôme sera délivré qu'en fin 2023 - ils déposent une demande de prolongation de leur droit au séjour sur l'ANEF en tant qu'étudiant en joignant une attestation de leur université stipulant la date de fin de cursus et remise de diplôme

Pour les étudiants initiant un doctorat ou intégrant un laboratoire en qualité de chercheur : ils doivent demander un changement de statut vers "passeport talent" - demande qui se fait sur l'ANEF.

Depuis fin avril, une messagerie spécifique a été créée pour les demandes relatives aux "passeports talents" et aux "étudiants en recherche d'emploi ou création d'entreprise" - il s'agit de l'adresse suivante : pref-passeports-talents-rece@nord.gouv.fr